



ACT



Appartements de Coordination Thérapeutique

act@sato-picardie.fr

06 76 71 41 93

<https://sato-picardie.fr/structures/agrement-sante-precarite/appartements-coordination-therapeutique/>



INTRODUCTION



Afin de faciliter votre arrivée, nous vous offrons ce livret d'accueil.

Il vous présente l'association, et décrit l'organisation du service ainsi que vos droits et devoirs.

L'équipe des ACT vous souhaite la bienvenue !

PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Le **SATO Picardie** est une association qui œuvre depuis 1978 dans le domaine de l'**accueil**, l'**accompagnement**, la **prévention**, la **réduction des risques** et le **soin** pour les personnes souffrant d'addiction aux substances psychoactives (*licites ou illicites*) et sans substances (*jeux vidéo, jeux d'argent*).

Elle gère plusieurs établissements situés sur les territoires de l'Oise et l'Aisne, tels que les **CSAPA** (*Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie*), les **CAARUD** (*Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques des Usagers de Drogues*), la **Communauté Thérapeutique** et les **Appartements Thérapeutiques Relais**.

Le SATO élargit son champ de compétences vers la précarité et la santé depuis 10 ans avec la création d'établissements médico-sociaux tels que les **LHSS** (*Lits Halte Soins Santé*), et plus récemment les **ACT** (*Appartements de Coordination Thérapeutique*).

LES APPARTEMENTS DE COORDINATION THÉRAPEUTIQUE

Cette structure est composée de **quinze places** : sept à **Creil** et huit à **Compiègne** répartis en onze logements individuels ainsi que deux logements collectifs.

Les appartements sont **meublés** et **équipés** de tout le matériel nécessaire à la vie courante. L'association prend en charge les abonnements et redevances forfaitaires (*eau, gaz, électricité, télévision, téléphone fixe, taxes*).

L'entourage peut y être accueilli (*conjoint, enfants, aidant*).

Les animaux sont acceptés sous certaines conditions.

LES OBJECTIFS DU PROJET THÉRAPEUTIQUE

- Assurer un suivi et la **coordination des soins** ;
- **Garantir** la continuité des soins ;
- Assurer une **prise en charge globale, médicale, psychologique et sociale** ;
- **Accompagner** au quotidien dans toutes les démarches visant à favoriser la (ré)insertion et l'autonomie.

LES CONDITIONS D'ADMISSION

- Être majeur, atteint de **maladies chroniques** et en **situation de fragilité psychologique et sociale** ;
- Être **en capacité de vivre seul** et de gérer à minima le quotidien et la tenue de l'appartement qui lui sera confié ;
- **Facilité l'accompagnement** en acceptant d'utiliser les supports, ateliers, aides matériels et physiques qui sont proposés.

LA PROCÉDURE D'ADMISSION

1. Un **dossier de demande d'admission** est à remplir et à retourner avec les documents requis à la chef(fe) de service ;
2. **Étude** de la demande ;
3. Mise en place d'une **rencontre de présentation** ;
4. **Signature du contrat**, remise des clés et du badge, état des lieux, aide à l'**installation** et à la découverte de l'environnement.

La personne accueillie dispose à tout moment du droit de poursuivre ou d'interrompre le processus thérapeutique qui lui a été proposé et qu'elle a accepté lors de cette admission.

L'ORGANISATION DU SÉJOUR

La durée du séjour est de **6 mois renouvelable**.

Un bilan a lieu après un mois de séjour. Il permet de faire le point sur ce premier mois en faisant une évaluation conjointe des différents aspects de la prise en charge et de dégager les axes de travail. Les objectifs et moyens mis en actions seront déclinés dans le projet personnalisé coconstruit avec la personne accueillie.

D'autres bilans en présence du professionnel et du chef de service sont mis en place de façon régulière, afin de réévaluer le projet personnalisé.

Des ateliers, animations et sorties vous seront régulièrement proposés.

RESTE À CHARGE DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

- Les courses alimentaires et d'entretien ;
- Les frais de déplacements personnels ;
- Les achats personnels ;
- Les frais liés aux activités de loisirs ;
- Les frais de participation : un dépôt de garantie d'un montant de 60 € est demandé le jour de l'accueil ainsi qu'une participation mensuelle équivalent à 10 % du forfait journalier hospitalier (*à la date du 1er mars 2022, ce forfait équivaut à 2 € par jour*), conformément au décret 2002-1227 du 30 octobre 2002 relatif aux ACT en fonction de vos ressources ;
- L'assurance responsabilité civile ;
- La connexion internet.

ASSURANCES

L'association SATO Picardie souscrit à une assurance concernant les logements et la prise en charge des personnes accueillies (*exemple : accompagnement avec le véhicule de service*).

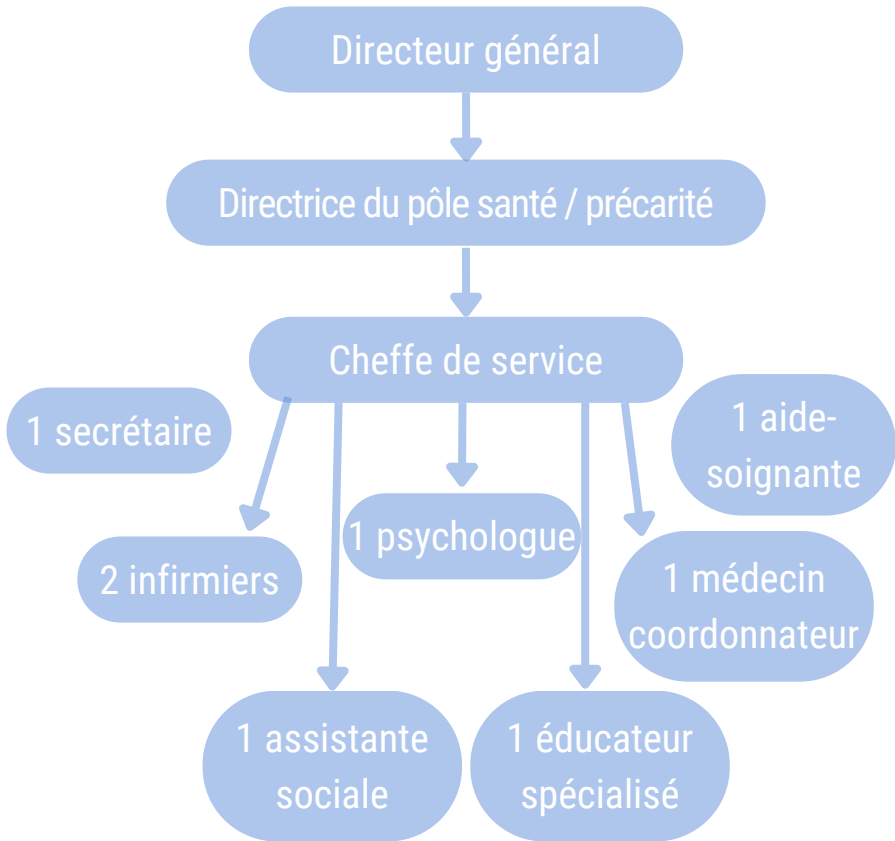
Les personnes accueillies sont responsables de leurs biens (*argent, objets, etc.*) En aucun cas la structure ne pourra être tenue pour responsable de perte ou de vol.

DROITS ET DEVOIRS

En cas de différend à propos d'une décision prise par l'équipe pluridisciplinaire de l'établissement, la personne accueillie pourra adresser un recours à la cheffe de service des ACT ou à la direction de l'association. Si malgré ce recours le différend persiste, la personne accueillie pourra faire appel en vue de faire valoir ses droits à une personne qualifiée qu'il choisira sur la liste établie conjointement par le Préfet de département et le Président du Conseil départemental. Cette liste de contact sera fournie à la personne accueillie sur sa demande dès lors qu'elle aura été établie par les autorités compétentes.

Lors de son admission la personne accueillie s'engage à respecter le règlement de fonctionnement des ACT. En cas de non-respect de celui-ci, il s'expose à un rappel au cadre pouvant aller jusqu'à des sanctions plus graves (*cf. règlement de fonctionnement*).

L'ÉQUIPE



MISSIONS SUCCINCTES DE CHACUN

Cheffe de service : encadre l'équipe, s'assure de l'organisation du service et de suivi du projet personnalisé.

Médecin : évalue le dossier médical et les besoins en soins. Le médecin coordonne le parcours de soins entre les médecins spécialistes.

Assistante sociale : accompagne les personnes accueillies dans les démarches sociales afin de maintenir ou faire valoir leurs droits communs et régulariser au mieux les situations sociales.

Éducatrice et/ou aide-soignante : accompagne, sollicite, organise et soutient le quotidien des personnes accueillies pour les besoins de la vie courante selon leurs souhaits et leurs capacités. Anime des activités individuelles ou groupales.

Psychologue : assure un soutien psychologique par des entretiens individuels et met en place des groupes de parole. Éclaire l'équipe sur les modes relationnels à mettre en place selon la personne accueillie.

Infirmière : coordonne et organise les soins et rendez-vous avec les personnes accueillies afin d'assurer le suivi de la maladie. Elle assure l'éducation à la santé en collaboration avec l'équipe.

Secrétaire : assure le suivi administratif du service.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.

La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1. La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
2. Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
3. Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et su souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. À cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne accueillie peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs à la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fins de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité, doit être préservé.

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT

Les Appartements de Coordination Thérapeutique,
dispositif médico-social, proposent

« un hébergement à titre temporaire pour des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale, nécessitant des soins et un suivi médical, de manière à assurer un suivi et une coordination des soins, l'observance des traitements, et leur permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion. »

- Extrait du décret 2002-1227, du 3 octobre 2002.

L'équipe des ACT a pour vocation d'accueillir et d'accompagner ces personnes ainsi que leur entourage, pendant tout le parcours de soins, en proposant une prise en charge adaptée et une évaluation **sociale**, **psychologique** et **médicale**.

Ce dispositif est laïc, il respecte la liberté de pensée et de croyance de chacun. Aucune discrimination de quelque ordre que ce soit ne peut être tolérée en son sein.

Chaque personne accueillie a droit au respect de sa vie privée et de sa dignité ainsi qu'à la vie familiale. Il a droit à **une information claire et adaptée** sur la prise en charge et l'accompagnement dont il bénéficie et sur ses droits. Une information est également donnée sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement (*règlement de fonctionnement*).

Il peut accéder sur demande au contenu du dossier qui le concerne et dont la partie informatisée est soumise au respect des obligations de la **Loi du 6 janvier 1978 « relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés »** dans le respect des mesures prises par l'autorité judiciaire.

CHARTRE DE BIENTRAITANCE

Conserver en toutes circonstances une **attitude professionnelle d'écoute et de discernement** à chaque étape du parcours de la personne accueillie et de son entourage.

Garantir à la personne une **information claire, accessible et individualisée** tout en s'assurant de sa bonne compréhension.

Rendre la personne accueillie **actrice** de la création de **son projet** en tenant compte de **ses choix** et de **ses décisions**.

Respecter l'intégrité physique et psychique, la dignité et la vie privée de la personne accueillie.

Veiller au **respect de la confidentialité** des informations relatives à la personne accueillie.

Identifier et **prendre soin** des souffrances physiques, psychiques et morales ; chronique ou aiguës.

Apporter un **soutien** et un **accompagnement** à la personne accueillie et à son entourage tout au long de son parcours.

Évaluer régulièrement les pratiques professionnelles et les attentes des personnes accueillies. En tenir compte et se former pour améliorer la prise en charge.

Garantir une **prise en charge psycho-médicosociale** en adéquation avec nos valeurs éthiques et conforme aux bonnes pratiques et recommandations.

Évaluer et **prendre en compte la satisfaction** de la personne accueillie et de son entourage visant à l'amélioration de notre accompagnement.

CONTACTS

15 appartements répartis sur Creil (7) et Compiègne (8)



SITE DE CREIL

9, rue du Maréchal de Lattre
de Tassigny, 60100 CREIL.
03 44 70 40 82

SITE DE COMPIÈGNE

74, rue de Stalingrad,
60200 COMPIÈGNE.
03 44 96 11 14

Siège social : 2, rue des Malades, 60000 SAINT-MARTIN-LE-NŒUD.

Cheffe de service : Valérie François - 06 76 71 41 93

Directrice pôle santé / précarité : Élise Boursier - 07 85 69 64 87

Directeur général : Xavier Fournival

Président de l'association : Jean-Pierre Demange

www.sato-picardie.fr